Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B**

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 novembre 2007

établissant les conditions sanitaires et de police sanitaire ainsi que les modèles de certificats pour l'importation de certains produits à base de viande et d'estomacs, vessies et boyaux traités destinés à la consommation humaine en provenance de pays tiers et abrogeant la décision 2005/432/CE

[notifiée sous le numéro C(2007) 5777]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2007/777/CE)

(JO L 312 du 30.11.2007, p. 49)

Modifiée par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►**M1**	Décision 2008/638/CE de la Commission du 30 juillet 2008	L 207	24	5.8.2008
►**M2**	Décision 2008/817/CE de la Commission du 22 octobre 2008	L 283	49	28.10.2008
►**M3**	Décision 2009/864/CE de la Commission du 30 novembre 2009	L 314	97	1.12.2009
►**M4**	Règlement (UE) nº 925/2010 de la Commission du 15 octobre 2010	L 272	1	16.10.2010
►**M5**	Règlement d'exécution (UE) nº 536/2011 de la Commission du 1er juin 2011	L 147	1	2.6.2011
►**M6**	Règlement d'exécution (UE) nº 991/2011 de la Commission du 5 octobre 2011	L 261	19	6.10.2011
►**M7**	Règlement d'exécution (UE) nº 110/2012 de la Commission du 9 février 2012	L 37	50	10.2.2012
►**M8**	Règlement d'exécution (UE) nº 532/2012 de la Commission du 21 juin 2012	L 163	1	22.6.2012
►**M9**	Décision d'exécution 2012/479/UE de la Commission du 14 août 2012	L 219	23	17.8.2012
►**M10**	Règlement d'exécution (UE) nº 1036/2012 de la Commission du 7 novembre 2012	L 308	13	8.11.2012
►**M11**	Règlement d'exécution (UE) nº 1162/2012 de la Commission du 7 décembre 2012	L 336	17	8.12.2012
►**M12**	Règlement d'exécution (UE) nº 88/2013 de la Commission du 31 janvier 2013	L 32	8	1.2.2013
►**M13**	Décision d'exécution 2013/104/UE de la Commission du 21 février 2013	L 51	16	23.2.2013
►**M14**	Décision d'exécution 2013/217/UE de la Commission du 8 mai 2013	L 129	38	14.5.2013
►**M15**	Règlement (UE) nº 519/2013 de la Commission du 21 février 2013	L 158	74	10.6.2013
►**M16**	Décision d'exécution 2013/292/UE de la Commission du 14 juin 2013	L 164	27	18.6.2013
►**M17**	Décision d'exécution 2013/436/UE de la Commission du 13 août 2013	L 220	46	17.8.2013

►**M18**	Décision d'exécution 2014/175/UE de la Commission du 27 mars 2014	L 95	31	29.3.2014
►**M19**	Décision 2014/759/UE d'exécution de la Commission du 29 octobre 2014	L 311	78	31.10.2014
►**M20**	Décision d'exécution (UE) 2015/204 de la Commission du 6 février 2015	L 33	45	10.2.2015
►**M21**	Décision d'exécution (UE) 2015/216 de la Commission du 10 février 2015	L 36	11	12.2.2015
►**M22**	Décision d'exécution (UE) 2015/252 de la Commission du 13 février 2015	L 41	52	17.2.2015
►**M23**	Décision d'exécution (UE) 2015/267 de la Commission du 17 février 2015	L 45	19	19.2.2015
►**M24**	Décision d'exécution (UE) 2015/349 de la Commission du 2 mars 2015	L 60	68	4.3.2015
►**M25**	Décision d'exécution (UE) 2015/536 de la Commission du 27 mars 2015	L 86	154	31.3.2015
►**M26**	Décision d'exécution (UE) 2015/911 de la Commission du 11 juin 2015	L 148	25	13.6.2015

Rectifiée par:

►**C1**	Rectificatif, JO L 276 du 17.10.2008, p. 50 (2007/777/CE)			

▼B

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 novembre 2007

établissant les conditions sanitaires et de police sanitaire ainsi que les modèles de certificats pour l'importation de certains produits à base de viande et d'estomacs, vessies et boyaux traités destinés à la consommation humaine en provenance de pays tiers et abrogeant la décision 2005/432/CE

[notifiée sous le numéro C(2007) 5777]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2007/777/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 92/118/CEE du Conseil du 17 décembre 1992 définissant les conditions de police sanitaire ainsi que les conditions sanitaires régissant les échanges et les importations dans la Communauté de produits non soumis, en ce qui concerne lesdites conditions, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A, chapitre I, de la directive 89/662/CEE et, en ce qui concerne les pathogènes, de la directive 90/425/CEE ([1]), et notamment son article 10, paragraphe 2, point c),

vu la directive 2002/99/CE du Conseil du 16 décembre 2002 fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ([2]), et notamment la phrase introductive de son article 8, son article 8, point 1), premier alinéa, son article 8, point 4), son article 9, paragraphe 2, point b), et son article 9, paragraphe 4, points b) et c),

considérant ce qui suit:

(1) La décision 2005/432/CE de la Commission du 3 juin 2005 établissant les conditions sanitaires et de police sanitaire ainsi que les modèles de certificats pour l'importation de produits à base de viande destinés à la consommation humaine en provenance de pays tiers et abrogeant les décisions 97/41/CE, 97/221/CE et 97/222/CE ([3]) établit les règles sanitaires et de police sanitaire et les exigences en matière de certification applicables à l'importation dans la Communauté de lots de certains produits à base de viande, ainsi que les listes de pays tiers ou de parties de pays tiers en provenance desquels les importations de ces produits sont autorisées.

([1]) JO L 62 du 15.3.1993, p. 49. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) nº 445/2004 de la Commission (JO L 72 du 11.3.2004, p. 60).
([2]) JO L 18 du 23.1.2003, p. 11.
([3]) JO L 151 du 14.6.2005, p. 3. Décision modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1792/2006 de la Commission (JO L 362 du 20.12.2006, p. 1).

▼B

(2) La décision 2005/432/CE, modifiée par la décision 2006/801/CE de la Commission ([1]), tient compte des conditions sanitaires et des définitions établies par le règlement (CE) nº 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ([2]), par le règlement (CE) nº 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ([3]) et par le règlement (CE) nº 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ([4]).

(3) L'annexe I du règlement (CE) nº 853/2004 établit des définitions distinctes pour les produits à base de viande et pour les estomacs, vessies et boyaux traités.

(4) Les traitements spécifiques prévus pour chaque pays tiers par la décision 2005/432/CE sont établis sur la base des traitements prévus par la directive 2002/99/CE pour éliminer le risque que présentent, pour la santé animale, les viandes fraîches utilisées dans la préparation des produits à base de viande. Les estomacs, vessies et boyaux traités présentent le même risque pour la santé animale que les produits à base de viande. Ils doivent par conséquent subir les mêmes traitements spécifiques, prévus par la décision 2005/432/CE, et être ensuite soumis à la certification vétérinaire harmonisée en vue de leur importation dans la Communauté.

(5) Les conditions de police sanitaire applicables à l'importation de boyaux dans l'Union européenne sont fixées par la décision 2003/779/CE ([5]). Par conséquent, la définition des produits à base de viande et celle des estomacs, vessies et boyaux traités figurant dans la présente décision doivent exclure du champ d'application de celle-ci les produits régis par la décision 2003/779/CE.

(6) La décision 2004/432/CE de la Commission du 29 avril 2004 concernant l'approbation des plans de surveillance des résidus présentés par les pays tiers conformément à la directive 96/23/CE du Conseil ([6]) établit la liste des pays tiers autorisés à exporter vers la Communauté sur la base de leurs plans de surveillance des résidus approuvés.

([1]) JO L 329 du 25.11.2006, p. 26.
([2]) JO L 139 du 30.4.2004, p. 1; version rectifiée au JO L 226 du 25.6.2004, p. 3.
([3]) JO L 139 du 30.4.2004, p. 55; version rectifiée au JO L 226 du 25.6.2004, p. 22. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1791/2006 du Conseil (JO L 363 du 20.12.2006, p. 1).
([4]) JO L 139 du 30.4.2004, p. 206; version rectifiée au JO L 226 du 25.6.2004, p. 83. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1791/2006 du Conseil.
([5]) JO L 285 du 1.11.2003, p. 38. Décision modifiée par la décision 2004/414/CE (JO L 151 du 30.4.2004, p. 56).
([6]) JO L 154 du 30.4.2004, p. 44. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2007/362/CE (JO L 138 du 30.5.2007, p. 18).

▼B

(7) La directive 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté ([1]) établit les règles relatives aux contrôles vétérinaires pour les produits animaux introduits dans la Communauté en provenance des pays tiers pour l'importation ou le transit de produits d'origine animale dans la Communauté, y compris certaines exigences en matière de certification.

(8) Il y a lieu de prévoir des conditions particulières pour le transit par la Communauté de lots de produits à base de viande en provenance et à destination de la Russie, en raison de la situation géographique de Kaliningrad et compte tenu des problèmes climatiques empêchant l'utilisation de certains ports à certains moments de l'année.

(9) La décision 2001/881/CE de la Commission du 7 décembre 2001 établissant une liste de postes d'inspection frontaliers agréés pour les contrôles vétérinaires sur les animaux vivants et les produits animaux en provenance des pays tiers et actualisant les modalités des contrôles que doivent effectuer les experts de la Commission ([2]) détermine les postes d'inspection frontaliers agréés pour le contrôle du transit par la Communauté de lots de produits à base de viande en provenance et à destination de la Russie.

(10) L'annexe II de la décision 79/542/CEE du Conseil du 21 décembre 1976 établissant une liste de pays tiers ou de parties de pays tiers et définissant les conditions de police sanitaire, les conditions sanitaires et la certification vétérinaire requises à l'importation dans la Communauté de certains animaux vivants et des viandes fraîches qui en sont issues ([3]) établit la liste des pays tiers et parties de pays tiers à partir desquels il est autorisé d'importer les viandes fraîches issues de certains animaux. L'Islande figure à l'Annexe II de cette décision en tant que pays autorisé à exporter les viandes fraîches de certains animaux. Il convient par conséquent que l'importation de produits à base de viande et d'estomacs, vessies et boyaux traités desdits animaux en provenance d'Islande soit autorisée sans qu'un traitement spécifique soit requis.

(11) L'annexe 11 de l'Accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles ([4]) établit les mesures sanitaires et zootechniques applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux. Les traitements applicables aux produits à base de viande et aux estomacs, vessies et boyaux traités en provenance de la Confédération suisse doivent être conformes à l'accord précité. Il est par conséquent inutile de définir ces traitements dans l'annexe de la présente décision.

([1]) JO L 24 du 30.1.1998, p. 9. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2006/104/CE (JO L 363 du 20.12.2006, p. 352).
([2]) JO L 326 du 11.12.2006, p. 44. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2007/276/CE (JO L 116 du 4.5.2007, p. 34).
([3]) JO L 146 du 14.6.1979, p. 15. Décision modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1791/2006 (JO L 363 du 20.12.2006, p. 1).
([4]) JO L 114 du 30.4.2002, p. 132.

▼B

(12) L'annexe IX du règlement (CE) nº 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles ([1]) a été modifiée par le règlement (CE) nº 722/2007 de la Commission du 25 juin 2007 modifiant les annexes II, V, VI, VIII, IX et XI du règlement (CE) nº 999/2001 ([2]) et par le règlement (CE) nº 1275/2007 ([3]) modifiant l'annexe IX du règlement (CE) nº 999/2001 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles. Il convient de prévoir dans le certificat de nouvelles exigences en rapport avec le statut au regard de l'ESB des pays tiers pour l'exportation de produits à base de viande et de boyaux traités vers la Communauté.

(13) La décision 2007/453/CE de la Commission du 29 juin 2007 déterminant le statut au regard de l'ESB des États membres ou des pays tiers, ou de leurs régions, en fonction de leur risque d'ESB ([4]) répartit les pays ou régions en trois groupes: risque d'ESB négligeable, risque d'ESB contrôlé et risque d'ESB indéterminé. Il convient que le certificat se réfère à cette liste.

(14) La clarté de la législation communautaire commande que la décision 2005/432/CE soit abrogée et remplacée par la présente décision.

(15) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Objet et champ d'application

1. La présente décision établit les règles sanitaires et de police sanitaire applicables aux importations dans la Communauté, au transit par la Communauté et au stockage dans celle-ci de lots:

a) de produits à base de viande au sens du point 7.1 de l'annexe I du règlement (CE) nº 853/2004; et

b) d'estomacs, vessies et boyaux traités au sens du point 7.9 de ladite annexe, qui ont été soumis à l'un des traitements prévus à l'annexe II, partie 4, de la présente décision.

([1]) JO L 147 du 31.5.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 727/2007 (JO L 165 du 27.6.2007, p. 8).
([2]) JO L 164 du 26.6.2007, p. 7.
([3]) JO L 284 du 30.10.2007, p. 8.
([4]) JO L 172 du 30.6.2007, p. 84.

▼B

Ces règles sont assorties des listes de pays tiers et de parties de pays tiers en provenance desquels ces importations sont autorisées ainsi que du modèle des certificats de santé publique et de police sanitaire et des règles relatives à l'origine et aux traitements requis pour ces importations.

2. La présente décision s'applique sans préjudice des décisions 2004/432/CE et 2003/779/CE.

Article 2

Conditions relatives aux espèces et aux animaux

Les États membres veillent à ce que seuls les lots de produits à base de viande et d'estomacs, vessies et boyaux traités se composant de viandes ou de produits à base de viande provenant des espèces ou des animaux mentionnés ci-après soient importés dans la Communauté:

a) les volailles (les poules, dindes, pintades, canards, oies, cailles, pigeons, faisans et perdrix) élevées ou détenues en captivité en vue de leur reproduction, de la production de viandes ou d'œufs de consommation ou de la fourniture de gibier de repeuplement;

b) les animaux domestiques des espèces suivantes: les bovins (y compris *Bubalus bubalis* et *Bison bison*), les porcins, les ovins, les caprins et les solipèdes;

c) les lapins et lièvres et le gibier d'élevage au sens du point 1.6 de l'annexe I du règlement (CE) nº 853/2004;

d) le gibier sauvage au sens du point 1.5 de l'annexe I du règlement (CE) nº 853/2004.

Article 3

Conditions de police sanitaire relatives à l'origine et au traitement des produits à base de viande et des estomacs, vessies et boyaux traités

Les États membres autorisent les importations dans la Communauté de produits à base de viande et d'estomacs, vessies et boyaux traités qui:

▼C1

a) satisfont aux conditions relatives à l'origine et au traitement prévues à l'annexe I, point 1) ou 2); et

▼B

b) sont originaires des pays tiers et parties de pays tiers suivants:

i) en ce qui concerne les produits à base de viande et les estomacs, vessies et boyaux traités non soumis à un traitement spécifique visé au point 1 b) de l'annexe I, les pays tiers énumérés dans la partie 2 de l'annexe II et les parties de pays tiers énumérées dans la partie 1 de ladite annexe;

▼B

ii) en ce qui concerne les produits à base de viande et les estomacs, vessies et boyaux traités soumis à un traitement spécifique visé au point 2 a) ii) de l'annexe I, les pays tiers énumérés dans les parties 2 et 3 de l'annexe II et les parties de pays tiers énumérées dans la partie 1 de ladite annexe.

Article 4

Conditions sanitaires relatives à la viande fraîche utilisée dans la production de produits à base de viande et aux estomacs, vessies et boyaux traités destinés à être importés dans la Communauté et certificats de police sanitaire et de santé publique

Les États membres font en sorte:

a) que seuls les lots de produits à base de viande et d'estomacs, vessies et boyaux traités qui sont obtenus à partir de viandes fraîches, au sens du point 1.10 de l'annexe I du règlement (CE) nº 853/2004, et satisfont aux exigences communautaires de santé publique, soient importés dans la Communauté;

b) que seuls les lots de produits à base de viande et d'estomacs, vessies et boyaux traités qui satisfont aux exigences du modèle de certificat sanitaire et de police sanitaire prévu à l'annexe III soient importés dans la Communauté;

c) que ce certificat accompagne ces lots et soit dûment complété et signé par le vétérinaire officiel du pays tiers d'expédition.

Article 5

Lots de produits à base de viande et d'estomacs, vessies et boyaux traités transitant par la Communauté ou entreposés dans celle-ci

Les États membres veillent à ce que les lots de produits à base de viande et d'estomacs, vessies et boyaux traités, introduits dans la Communauté et destinés à un pays tiers, soit par transit immédiat, soit après stockage conformément à l'article 12, paragraphe 4, ou à l'article 13 de la directive 97/78/CE, et non destinés à être importés dans la Communauté, satisfassent aux exigences suivantes:

a) ils proviennent du territoire ou d'une partie du territoire d'un pays tiers figurant à l'annexe II et ont été soumis au traitement minimal requis en vue de l'importation de produits à base de viande et d'estomacs, vessies et boyaux traités des espèces mentionnées à ladite annexe;

b) ils satisfont aux conditions de police sanitaire applicables à l'espèce concernée, fixées dans le modèle de certificat sanitaire et de police sanitaire établi à l'annexe III;

▼B

c) ils sont accompagnés d'un certificat de police sanitaire établi conformément au modèle figurant à l'annexe IV, dûment signé par un vétérinaire officiel du pays tiers concerné;

d) ils sont certifiés acceptables pour le transit ou l'entreposage, selon le cas, sur le document vétérinaire commun d'entrée, par le vétérinaire officiel du poste d'inspection frontalier d'introduction dans la Communauté.

Article 6

Dérogation pour certaines destinations en Russie

1. Par dérogation à l'article 5, les États membres autorisent le transit routier ou ferroviaire par la Communauté, entre les postes d'inspection frontaliers de la Communauté énumérés en annexe de la décision 2001/881/CE, de lots de produits à base de viande et d'estomacs, vessies et boyaux traités en provenance et à destination de la Russie, directement ou par un autre pays tiers, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

a) le lot est scellé au moyen d'un cachet portant un numéro d'ordre par le vétérinaire officiel de l'autorité compétente du poste d'inspection frontalier d'introduction dans la Communauté;

b) les documents accompagnant le lot, visés à l'article 7 de la directive 97/78/CE, sont marqués sur chaque page, par le vétérinaire officiel de l'autorité compétente du poste d'inspection frontalier d'introduction dans la Communauté, d'un cachet portant la mention «UNIQUEMENT POUR TRANSIT PAR LA CE À DESTINATION DE LA RUSSIE»;

c) les exigences procédurales prévues à l'article 11 de la directive 97/78/CE sont remplies;

d) le lot est certifié acceptable pour le transit sur le document vétérinaire commun d'entrée par le vétérinaire officiel du poste d'inspection frontalier d'introduction dans la Communauté.

2. Les États membres n'autorisent pas le déchargement ni le stockage, au sens de l'article 12, paragraphe 4, ou de l'article 13 de la directive 97/78/CE, de ces lots dans la Communauté.

3. Les États membres veillent à ce que l'autorité compétente effectue régulièrement des contrôles afin de vérifier que le nombre de lots et les quantités de produits à base de viande et d'estomacs, vessies et boyaux traités, en provenance ou à destination de Russie, quittant le territoire de la Communauté correspondent au nombre et aux quantités qui y ont été introduites.

▼M16

Article 6 bis

Dérogation concernant le transit par la Croatie de lots en provenance de Bosnie-Herzégovine destinés à des pays tiers

1. Par dérogation à l'article 5, le transit direct par route à travers l'Union, entre le poste d'inspection frontalier de Nova Sela et le poste d'inspection frontalier de Ploče, de lots acheminés en provenance de Bosnie-Herzégovine vers des pays tiers est autorisé, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

a) le lot est scellé par le vétérinaire officiel au poste d'inspection frontalier d'entrée au moyen d'un sceau portant un numéro d'ordre;

▼M16

b) les documents accompagnant le lot, visés à l'article 7 de la directive 97/78/CE, portent, sur chaque page, la mention «UNIQUEMENT POUR TRANSIT PAR L'UNION EUROPÉENNE À DESTINATION DE PAYS TIERS», apposée au moyen d'un cachet par le vétérinaire officiel au poste d'inspection frontalier d'entrée;

c) les exigences procédurales prévues à l'article 11 de la directive 97/78/CE sont respectées;

d) le vétérinaire officiel du poste d'inspection frontalier d'entrée a certifié que le lot était acceptable pour le transit sur le document vétérinaire commun d'entrée prévu à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 136/2004 de la Commission ([1]).

2. Le déchargement ou l'entreposage de ces lots, au sens de l'article 12, paragraphe 4, ou de l'article 13 de la directive 97/78/CE, ne sont pas autorisés sur le territoire de l'Union.

3. L'autorité compétente effectue régulièrement des contrôles afin de vérifier que le nombre de lots et les quantités de produits quittant le territoire de l'Union correspondent au nombre et aux quantités qui y ont été introduits.

▼B

Article 7

Disposition transitoire

Les lots dont les certificats vétérinaires ont été délivrés avant le 1er mai 2008 conformément aux modèles établis par la décision 2005/432/CE peuvent être importés dans la Communauté jusqu'au 1er juin 2008.

Article 8

Abrogation

La décision 2005/432/CE est abrogée.

Article 9

Date d'application

La présente décision s'applique à partir du 1er décembre 2007.

Article 10

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

([1]) JO L 21 du 28.1.2004, p. 11.

▼B

ANNEXE I

1. Les produits à base de viande et les estomacs, vessies et boyaux traités originaires de pays tiers ou de parties de pays tiers visés à l'article 3, point b) i), de la présente décision:

   a) contiennent des viandes remplissant les conditions d'importation dans la Communauté comme viandes fraîches au sens du point 1.10 de l'annexe I du règlement (CE) nº 853/2004; et

   b) sont obtenus à partir d'une ou de plusieurs des espèces ou d'un ou de plusieurs des animaux ayant subi un traitement non spécifique conformément à l'annexe II, point A, partie 4, de la présente décision.

2. Les produits à base de viande et les estomacs, vessies et boyaux traités originaires de pays tiers ou de parties de pays tiers visés à l'article 3, point b) ii), satisfont aux conditions énoncées aux points a), b) ou c) suivants:

   a) les produits à base de viande et/ou les estomacs, vessies et boyaux traités doivent:

      i) contenir des viandes et/ou des produits à base de viande obtenus à partir d'une espèce ou d'un animal comme le prévoit la colonne pertinente à l'annexe II, parties 2 et 3, indiquant l'espèce ou l'animal concerné, et

      ii) avoir subi au moins le traitement spécifique requis pour les viandes de ladite espèce ou dudit animal conformément à l'annexe II, partie 4;

   b) les produits à base de viande et/ou les estomacs, vessies et boyaux traités doivent:

      i) contenir des viandes fraîches, transformées ou partiellement transformées, de plusieurs espèces ou de plusieurs animaux comme le prévoit la colonne pertinente de l'annexe II, parties 2 et 3, qui sont mélangées avant de subir un traitement final comme le prévoit l'annexe II, partie 4, et

      ii) avoir subi le traitement final visé au point i), lequel doit être au moins aussi exigeant que le traitement le plus exigeant prévu à l'annexe II, partie 4, pour les viandes des espèces ou animaux concernés, comme le prévoit la colonne pertinente à l'annexe II, parties 2 et 3;

   c) les produits finaux à base de viande et/ou les estomacs, vessies et boyaux traités doivent:

      i) être préparés par mélange de viandes préalablement traitées ou d'estomacs, vessies et boyaux traités de plusieurs espèces ou de plusieurs animaux, et

      ii) avoir subi le traitement précédent visé au point i), lequel doit avoir été au moins aussi exigeant que le traitement pertinent prévu à l'annexe II, partie 4, pour les espèces ou animaux concernés, comme le prévoit la colonne pertinente à l'annexe II, parties 2 et 3, pour chaque composant carné du produit à base de viande et des estomacs, vessies et boyaux traités.

3. Les traitements prévus à l'annexe II, partie 4, représentent les conditions de transformation minimales du point de vue zoosanitaire applicables aux produits à base de viande et aux estomacs, vessies et boyaux obtenus à partir des espèces ou des animaux concernés originaires des pays tiers ou des parties de pays tiers énumérés à l'annexe II.

▼B

Toutefois, lorsque l'importation d'abats n'est pas autorisée en vertu de la décision 79/542/CEE en raison de restrictions de police sanitaire communautaires, les abats peuvent être importés en tant que produit à base de viande ou en tant qu'estomac, boyau ou vessie traités, ou être utilisés dans un produit à base de viande à condition que le traitement approprié prévu à l'annexe II, partie 2, soit effectué et qu'il soit satisfait aux exigences communautaires de santé publique.

En outre, un établissement d'un pays figurant à l'annexe II peut être autorisé à produire des produits à base de viande et des estomacs, vessies et boyaux traités qui ont subi le traitement B, C ou D prévu à l'annexe II, partie 4, même lorsque ledit établissement est situé dans un pays tiers ou une partie de pays tiers en provenance desquels les importations des viandes fraîches dans la Communauté ne sont pas autorisées, à condition qu'il soit satisfait aux exigences communautaires de santé publique.

▼B

ANNEXE II

▼M11

PARTIE 1

Territoires régionalisés pour les pays énumérés dans les parties 2 et 3

Pays	Territoire		Description du territoire
	Code ISO	Version	
Argentine	AR	01/2004	L'ensemble du pays
	AR-1	01/2004	L'ensemble du pays, à l'exception des provinces de Chubut, de Santa Cruz et de Tierra del Fuego pour les espèces régies par le règlement (UE) nº 206/2010
	AR-2	01/2004	Les provinces de Chubut, de Santa Cruz et de Tierra del Fuego pour les espèces régies par le règlement (UE) nº 206/2010
Brésil	BR	01/2004	L'ensemble du pays
	BR-1	01/2005	États du Rio Grande do Sul, de Santa Catarina, du Paraná, de São Paulo et du Mato Grosso do Sul
	BR-2	01/2005	Une partie de l'État du Mato Grosso do Sul (sans les communes de Sonora, d'Aquidauana, de Bodoqueno, de Bonito, de Caracol, de Coxim, de Jardim, de Ladário, de Miranda, de Pedro Gomes, de Porto Murtinho, de Rio Negro, de Rio Verde do Mato Grosso et de Corumbá); État de Paraná; État de Sao Paulo; Une partie de l'État de Minas Gerais (sans les circonscriptions régionales d'Oliveira, de Passos, de São Gonçalo de Sapucai, de Setelagoas et de Bambuí); État d'Espíritu Santo État du Rio Grande do Sul; État de Santa Catarina; État de Goias Une partie de l'État de Mato Grosso comprenant: l'entité régionale de Cuiaba (à l'exception des communes de San Antonio de Leverger, de Nossa Senhora do Livramento, de Pocone et de Barão de Melgaço); l'entité régionale de Caceres (à l'exception de la commune de Caceres); l'entité régionale de Lucas do Rio Verde; l'entité régionale de Rondonopolis (à l'exception de la commune d'Itiquiora); l'entité régionale de Barra do Garça et l'entité régionale de Barra do Burgres.
	BR-3	01/2005	États de Goiás, de Minas Gerais, de Mato Grosso, de Mato Grosso do Sul, de Paraná, de Rio Grande do Sul, de Santa Catarina et de São Paulo
▼M26			
Canada	CA	01/2015	L'ensemble du pays
	CA-1	01/2015	L'ensemble du Canada, à l'exclusion de la zone CA-2
	CA-2	01/2015	Les territoires du Canada décrits sous CA-2 dans la colonne 3 du tableau figurant à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) nº 798/2008 de la Commission, compte tenu des dates mentionnées dans les colonnes 6A et 6B dudit tableau

▼M11

Pays	Territoire		Description du territoire
	Code ISO	Version	
Chine	CN	01/2007	L'ensemble du pays
	CN-1	01/2007	Province de Shandong
Malaisie	MY	01/2004	L'ensemble du pays
	MY-1	01/2004	Malaisie péninsulaire (occidentale) uniquement
Namibie	NA	01/2005	L'ensemble du pays
	NA-1	01/2005	Au sud de la ligne du cordon sanitaire qui s'étend de Palgrave Point, à l'ouest, à Gam, à l'est
Russie	RU	04/2012	L'ensemble du pays
	RU-1	04/2012	L'ensemble du pays, excepté la région de Kaliningrad
	RU-2	04/2012	La région de Kaliningrad
▼M25 États-Unis	US	01/2015	L'ensemble du pays
	US-1	01/2015	L'ensemble des États-Unis, à l'exclusion de la zone US-2.
	US-2	01/2015	Les territoires des États-Unis décrits sous l'intitulé US-2 à l'annexe I, partie 1, colonne 3, du règlement (CE) n° 798/2008 de la Commission ([1]).
▼M11 Afrique du Sud	ZA	01/2005	L'ensemble du pays
	ZA-1	01/2005	Intégralité du pays, excepté: la partie de la zone de lutte contre la fièvre aphteuse située dans les régions vétérinaires des provinces de Mpumalanga et du Nord, dans le district d'Ingwavuma de la région vétérinaire du Natal et dans la zone de la frontière avec le Botswana située à l'est de 28° de longitude, et le district de Camperdown, dans la province du KwaZulu-Natal.

▼M25

([1]) JO L 226 du 23.8.2008, p. 1. Les périodes définies par les dates de début et de fin figurant dans les colonnes 6A et 6B de l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008 pour les territoires respectifs doivent être prises en considération pour les importations dans le cadre de la présente décision.

▼M4

PARTIE 2

Pays tiers ou parties de pays tiers à partir desquels l'introduction dans l'Union de produits à base de viande et d'estomacs, vessies et boyaux traités est autorisée

(L'explication des codes utilisés dans le tableau figure dans la partie 4 de la présente annexe)

Code ISO	Pays d'origine ou partie du pays d'origine	1. Bovins domestiques 2. Gibier biongulé d'élevage (à l'exclu-sion des porcins)	Ovins/ caprins domes-tiques	1. Porcins domestiques 2. Gibier biongulé d'élevage (porcins)	Solipèdes domes-tiques	1. Volaille 2. Gibier à plumes d'élevage (à l'exception des ratites)	Ratites d'élevage	Lapins domes-tiques et léporidés d'élevage	Gibier biongulé sauvage (à l'exclusion des porcins)	Porcins sauvages	Solipèdes sauvages	Léporidés sauvages (lapins et lièvres)	Gibier à plumes sauvage	Gibier mammifère terrestre sauvage (à l'exclusion des ongulés, des soli-pèdes et des lépo-ridés)
AR	Argentine AR	C	C	C	A	A	A	A	C	C	XXX	A	D	XXX
	Argentine AR-1 (1)	C	C	C	A	A	A	A	C	C	XXX	A	D	XXX
	Argentine AR-2 (1)	A (2)	A (2)	C	A	A	A	A	C	C	XXX	A	D	XXX
AU	Australie	A	A	A	A	D	D	A	A	A	XXX	A	D	A
BH	Bahreïn	B	B	B	B	XXX	XXX	A	C	C	XXX	A	XXX	XXX
BR	Brésil	XXX	XXX	XXX	A	D	D	A	XXX	XXX	XXX	A	D	XXX
	Brésil BR-1	XXX	XXX	XXX	A	XXX	A	A	XXX	XXX	XXX	A	A	XXX
	Brésil BR-2	C	C	C	A	D	D	A	C	XXX	XXX	A	D	XXX
	Brésil BR-3	XXX	XXX	XXX	A	A	XXX	A	XXX	XXX	XXX	A	D	XXX
BW	Botswana	B	B	B	B	XXX	A	A	B	B	A	A	XXX	XXX
BY	Belarus	C	C	C	B	XXX	XXX	A	C	C	XXX	A	XXX	XXX
▼M20														
CA	Canada CA	A	A	A	A	XXX	XXX	A	A	A	XXX	A	XXX	A
	Canada CA-1	A	A	A	A	A	A	A	A	A	XXX	A	A	A
	Canada CA-2	A	A	A	A	D	D	A	A	A	XXX	A	D	A

▼M4

Code ISO	Pays d'origine ou partie du pays d'origine	1. Bovins domestiques 2. Gibier biongulé d'élevage (à l'exclu-sion des porcins)	Ovins/ caprins domes-tiques	1. Porcins domestiques 2. Gibier biongulé d'élevage (porcins)	Solipèdes domes-tiques	1. Volaille 2. Gibier à plumes d'élevage (à l'exception des ratites)	Ratites d'élevage	Lapins domes-tiques et léporidés d'élevage	Gibier biongulé sauvage (à l'exclusion des porcins)	Porcins sauvages	Solipèdes sauvages	Léporidés sauvages (lapins et lièvres)	Gibier à plumes sauvage	Gibier mammifère terrestre sauvage (à l'exclusion des ongulés, des soli-pèdes et des lépo-ridés)
CH	Suisse (*)													
CL	Chili	A	A	A	A	A	A	A	B	B	XXX	A	A	XXX
CN	Chine	B	B	B	B	B	B	A	B	B	XXX	A	B	XXX
	Chine CN-1	B	B	B	B	D	B	A	B	B	XXX	A	B	XXX
CO	Colombie	B	B	B	B	XXX	A	A	B	B	XXX	A	XXX	XXX
ET	Éthiopie	B	B	B	B	XXX	XXX	A	B	B	XXX	A	XXX	XXX
GL	Groenland	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	A	XXX	XXX	XXX	A	A	A
HK	Hong Kong	B	B	B	B	D	D	A	B	B	XXX	A	XXX	XXX

▼M15

———

▼M21

IL (****)	Israël	B	B	B	B	D	D	A	B	B	XXX	A	D	XXX

▼M4

IN	Inde	B	B	B	B	XXX	XXX	A	B	B	XXX	A	XXX	XXX
IS	Islande	A	A	B	A	A	A	A	A	B	XXX	A	A	XXX

▼M23

JP	Japon	A	XXX	B	XXX	D	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX

▼M4

KE	Kenya	B	B	B	B	XXX	XXX	A	B	B	XXX	A	XXX	XXX
KR	Corée du Sud	XXX	XXX	XXX	XXX	D	D	A	XXX	XXX	XXX	A	D	XXX

▼M4

Code ISO	Pays d'origine ou partie du pays d'origine	1. Bovins domestiques 2. Gibier biongulé d'élevage (à l'exclu-sion des porcins)	Ovins/ caprins domes-tiques	1. Porcins domestiques 2. Gibier biongulé d'élevage (porcins)	Solipèdes domes-tiques	1. Volaille 2. Gibier à plumes d'élevage (à l'exception des ratites)	Ratites d'élevage	Lapins domes-tiques et léporidés d'élevage	Gibier biongulé sauvage (à l'exclusion des porcins)	Porcins sauvages	Solipèdes sauvages	Léporidés sauvages (lapins et lièvres)	Gibier à plumes sauvage	Gibier mammifère terrestre sauvage (à l'exclusion des ongulés, des soli-pèdes et des lépo-ridés)
MA	Maroc	B	B	B	B	XXX	XXX	A	B	B	XXX	A	XXX	XXX
ME	Monténégro	A	A	D	A	D	D	A	D	D	XXX	A	XXX	XXX
MG	Madagascar	B	B	B	B	D	D	A	B	B	XXX	A	D	XXX
MK	Ancienne République yougoslave de Macé-doine (**)	A	A	B	A	XXX	XXX	A	B	B	XXX	A	XXX	XXX
MU	Maurice	B	B	B	B	XXX	XXX	A	B	B	XXX	A	XXX	XXX
▼M14 MX	Mexique	A	D	D	A	B	B	A	D	D	XXX	A	B	XXX
▼M4 MY	Malaisie MY	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX
	Malaisie MY-1	XXX	XXX	XXX	XXX	D	D	A	XXX	XXX	XXX	A	D	XXX
NA	Namibie (1)	B	B	B	B	D	A	A	B	B	A	A	D	XXX
NC	Nouvelle-Calédonie	A	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	A	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX
NZ	Nouvelle-Zélande	A	A	A	A	A	A	A	A	A	XXX	A	A	A
PY	Paraguay	C	C	C	B	XXX	XXX	A	C	C	XXX	A	XXX	XXX
RS	Serbie (***)	A	A	D	A	D	D	A	D	D	XXX	A	XXX	XXX

▼M4

Code ISO	Pays d'origine ou partie du pays d'origine	1. Bovins domestiques 2. Gibier biongulé d'élevage (à l'exclu-sion des porcins)	Ovins/ caprins domes-tiques	1. Porcins domestiques 2. Gibier biongulé d'élevage (porcins)	Solipèdes domes-tiques	1. Volaille 2. Gibier à plumes d'élevage (à l'exception des ratites)	Ratites d'élevage	Lapins domes-tiques et léporidés d'élevage	Gibier biongulé sauvage (à l'exclusion des porcins)	Porcins sauvages	Solipèdes sauvages	Léporidés sauvages (lapins et lièvres)	Gibier à plumes sauvage	Gibier mammifère terrestre sauvage (à l'exclusion des ongulés, des soli-pèdes et des lépo-ridés)
▼M17														
RU	Russie RU	XXX	XXX	XXX	XXX	A	XXX	A	C	C	XXX	A	XXX	A
	Russie ([3]) RU-1	C	C	C	B	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX
	Russie RU-2	C ou D1	C ou D1	C	B	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX
▼M4														
SG	Singapour	B	B	B	B	D	D	A	B	B	XXX	A	XXX	XXX
SZ	Swaziland	B	B	B	B	XXX	XXX	A	B	B	A	A	XXX	XXX
TH	Thaïlande	B	B	B	B	A	A	A	B	B	XXX	A	D	XXX
TN	Tunisie	C	C	B	B	A	A	A	B	B	XXX	A	D	XXX
TR	Turquie	XXX	XXX	XXX	XXX	D	D	A	XXX	XXX	XXX	A	D	XXX
▼M12														
UA	Ukraine	XXX	XXX	XXX	XXX	A	A	A	XXX	XXX	XXX	A	A	XXX
▼M22														
US	États-Unis US	A	A	A	A	XXX	XXX	A	A	A	XXX	A	XXX	XXX
	États-Unis US-1	A	A	A	A	A	A	A	A	A	XXX	A	A	XXX
	États-Unis US-2	A	A	A	A	D	D	A	A	A	XXX	A	D	XXX
▼M4														
UY	Uruguay	C	C	B	A	D	A	A	XXX	XXX	XXX	A	D	XXX

▼M4

Code ISO	Pays d'origine ou partie du pays d'origine	1. Bovins domestiques 2. Gibier biongulé d'élevage (à l'exclu-sion des porcins)	Ovins/ caprins domes-tiques	1. Porcins domestiques 2. Gibier biongulé d'élevage (porcins)	Solipèdes domes-tiques	1. Volaille 2. Gibier à plumes d'élevage (à l'exception des ratites)	Ratites d'élevage	Lapins domes-tiques et léporidés d'élevage	Gibier biongulé sauvage (à l'exclusion des porcins)	Porcins sauvages	Solipèdes sauvages	Léporidés sauvages (lapins et lièvres)	Gibier à plumes sauvage	Gibier mammifère terrestre sauvage (à l'exclusion des ongulés, des soli-pèdes et des lépo-ridés)
▼M7														
ZA	Afrique du Sud (1)	C	C	C	A	D	D	A	C	C	A	A	D	XXX
———														
▼M4														
ZW	Zimbabwe (1)	C	C	B	A	D	A	A	B	B	XXX	A	D	XXX

(1) Voir la partie 3 de la présente annexe pour les exigences minimales de traitement applicables aux produits à base de viande pasteurisée ou de lanières de viande séchée.
(2) Pour les produits à base de viande et les estomacs, vessies et boyaux traités préparés à partir de viandes fraîches issues d'animaux abattus après le 1er mars 2002.
►M11 (3) Uniquement pour le transit par l'Union. ◄
(*) Conformément à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles.
(**) Ancienne République yougoslave de Macédoine; code provisoire qui ne préjuge en aucune manière de la nomenclature définitive qui sera adoptée pour ce pays à la suite de la conclusion des négociations en cours à cet égard aux Nations unies.
(***) À l'exclusion du Kosovo tel qu'il est défini par la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999.
►M21 (****) Ci-après entendu comme l'État d'Israël, à l'exclusion des territoires sous administration israélienne depuis juin 1967, à savoir le plateau du Golan, la bande de Gaza, Jérusalem-Est et le reste de la Cisjordanie. ◄
XXX Aucun certificat n'a été établi et les produits à base de viande et les estomacs, vessies et boyaux traités contenant des viandes de cette espèce ne sont pas autorisés.

▼M3

PARTIE 3

Pays tiers ou parties de pays tiers non autorisés pour certaines espèces dans le cadre du régime de traitement non spécifique (A), mais à partir desquels les importations dans l'Union européenne de produits à base de viande pasteurisée ou de lanières de viande séchée sont autorisées

	Code ISO	Pays d'origine ou partie du pays d'origine	1. Bovins domestiques 2. Gibier biongulé d'élevage (à l'exclusion des porcins)	Ovins/ caprins domestiques	1. Porcins domestiques 2. Gibier biongulé d'élevage (porcins)	Solipèdes domestiques	1. Volaille 2. Gibier à plumes d'élevage	Ratites	Lapins domestiques et léporidés d'élevage	Gibier biongulé sauvage (à l'exclusion des porcins)	Porcins sauvages	Solipèdes sauvages	Léporidés sauvages (lapins et lièvres)	Gibier à plumes sauvage	Gibier mammifère terrestre sauvage (à l'exclusion des ongulés, des solipèdes et des léporidés)
	AR	Argentine AR	F	F	XXX	XXX	XXX	XXX	A	XXX	XXX	XXX	A	XXX	XXX
▼M13	BR	Brésil BR-2	E ou F	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX
▼M3	NA	Namibie	XXX	XXX	XXX	XXX	E	E	A	XXX	XXX	A	A	E	XXX
		Namibie NA-1	E	E	XXX	XXX	E	E	A	XXX	XXX	A	A	E	
	UY	Uruguay	E	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX
▼M7	ZA	Afrique du Sud	XXX	XXX	XXX	XXX	D	D	A	XXX	XXX	A	A	D	XXX
		Afrique du Sud ZA-1	E	E	XXX	XXX	XXX	XXX	A	E	XXX	A	A	XXX	XXX
▼M3	ZW	Zimbabwe	XXX	XXX	XXX	XXX	E	E	A	XXX	XXX	E	A	E	XXX

XXX Aucun certificat n'a été établi et les importations dans l'Union européenne de produits à base de viande pasteurisée ou de lanières de viande séchée ne sont pas autorisées à moins que le pays n'y soit autorisé pour les espèces concernées dans la partie 2 dans le cadre du traitement A.

▼B

PARTIE 4

Explication des codes utilisés dans les tableaux des parties 2 et 3

TRAITEMENTS VISÉS À L'ANNEXE I

Traitement non spécifique:

A = Aucune température minimale spécifiée ou aucun autre traitement n'est établi à des fins zoosanitaires pour les produits à base de viande et pour les estomacs, vessies et boyaux traités. Toutefois, la viande de ces produits à base de viande et ces estomacs, vessies et boyaux traités doivent avoir subi un traitement tel que leur surface tranchée fasse apparaître qu'ils n'ont plus les caractéristiques d'une viande fraîche, et la viande fraîche utilisée doit également satisfaire aux règles de police sanitaire applicables aux exportations de viandes fraîches vers la Communauté.

Traitements spécifiques par ordre de rigueur décroissant:

B = Traitement dans un récipient hermétiquement clos jusqu'à obtention d'une valeur F_o de 3 au minimum.

C = Une température à cœur de 80 °C au minimum doit avoir été atteinte dans la viande et/ou les estomacs, vessies et boyaux pendant la transformation du produit à base de viande et des estomacs, vessies et boyaux traités.

D = Une température à cœur de 70 °C au minimum doit avoir été atteinte dans la viande et/ou les estomacs, vessies et boyaux pendant la transformation des produits à base de viande et des estomacs, vessies et boyaux traités, ou, pour le jambon cru, un traitement consistant dans une fermentation naturelle et une maturation minimale de neuf mois aboutissant aux caractéristiques suivantes:

— une valeur A_w de 0,93 au maximum,

— un pH égal ou inférieur à 6,0.

▼M17

D1 = Cuisson complète de la viande, précédemment désossée et dégraissée, soumise à un traitement thermique permettant de garantir le maintien d'une température à cœur égale ou supérieure à 70 °C pendant 30 minutes au minimum.

▼B

E = Dans le cas de produits de type «lanières de viande séchée», un traitement donnant:

— une valeur A_w de 0,93 au maximum,

— un pH égal ou inférieur à 6,0.

F = Un traitement thermique garantissant une température à cœur de 65 °C au minimum pendant une durée nécessaire pour obtenir une valeur de pasteurisation (vp) égale ou supérieure à 40.

▼M18

ANNEXE III

Modèle de certificat sanitaire et de police sanitaire pour certains produits à base de viande et les estomacs, vessies et boyaux traités destinés à être expédiés dans l'Union européenne à partir de pays tiers

PAYS — **Certificat vétérinaire vers l'UE**

Partie I: renseignements concernant le lot expédié

I.1. Expéditeur
Nom
Adresse
Pays
Téléphone

I.2. Numéro de référence du certificat

I.2.a. Numéro de référence Traces

I.3. Autorité centrale compétente

I.4. Autorité locale compétente

I.5. Destinataire
Nom
Adresse
Pays
Téléphone

I.6. Intéressé au chargement au sein de l'UE

I.7. Pays d'origine — Code ISO

I.8. Région d'origine — Code

I.9. Pays de destination — Code ISO

I.10. Région de destination — Code

I.11. Lieu d'origine
Nom — Numéro d'agrément
Adresse

I.12. Lieu de destination

I.13. Lieu de chargement
Adresse — Numéro d'agrément

I.14. Date du départ

I.15. Moyens de transport
Avion ☐ Navire ☐ Wagon ☐
Véhicule routier ☐ Autres ☐
Identification
Document

I.16. PIF d'entrée dans l'UE

I.17. N°(s) CITES

I.18. Description des marchandises

I.19. Code marchandise (code SH)

I.20. Quantité

I.21. Température des produits
Ambiante ☐ Réfrigérée ☐ Congelée ☐

I.22. Nombre de conditionnements

I.23. Numéro des scellés/des conteneurs

I.24. Type de conditionnement

I.25. Marchandises certifiées aux fins de:
Consommation humaine ☐

I.26. Pour transit par l'UE vers un pays tiers

I.27. Pour importation ou admission dans l'UE ☐

I.28. Identification de la marchandise

Espèce (nom scientifique)	Nature de la marchandise	Abattoir	Atelier de transformation	Entrepôt frigorifique	Nombre de conditionnements	Type de conditionnement	Poids net (kg)

▼**M18**

PAYS

Produits à base de viande/estomacs, vessies et boyaux traités destinés à l'importation

Partie II: certification

II.1. **Attestation de santé animale**

II.a. Numéro de référence du certificat

II.b.

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1.1. le produit à base de viande ou les estomacs, vessies et boyaux traités ([1]) décrits dans le présent certificat contiennent les constituants carnés suivants et satisfont aux critères indiqués ci-dessous:

Espèce (A)	Traitement (B)	Origine (C)

(A) Indiquer le code de l'espèce dont proviennent les viandes du produit à base de viande ou les estomacs, vessies et boyaux traités: BOV = animaux domestiques de l'espèce bovine *(Bos taurus, Bison bison, Bubalus bubalis* et leurs hybrides); OVI = animaux domestiques de l'espèce ovine (*Ovis aries*) et caprine (Capra hircus); EQI = animaux domestiques de l'espèce équine (*Equus caballus, Equus asinus* et leurs hybrides); POR = animaux domestiques de l'espèce porcine (*Sus scrofa*); RAB = lapins domestiques; PFG = volailles domestiques et gibier à plumes d'élevage; RUF = animaux d'élevage d'espèces non domestiques autres que les suidés et les solipèdes; RUW = animaux sauvages d'espèces non domestiques autres que les suidés et les solipèdes; SUW = suidés sauvages d'espèces non domestiques; EQW = solipèdes sauvages d'espèces non domestiques; WLP = lagomorphes sauvages; WGB = gibier à plumes sauvage.

(B) Indiquer A, B, C, D, E ou F pour le traitement requis, conformément aux exigences et aux définitions figurant à l'annexe II, parties 2, 3 et 4, de la décision 2007/777/CE.

(C) Insérer le code ISO du pays d'origine et, en cas de régionalisation par la législation de l'Union pour les constituants carnés concernés, la région telle qu'elle figure à l'annexe II, partie 1, de la décision 2007/777/CE.

([2]) II.1.2. le produit à base de viande ou les estomacs, vessies et boyaux traités décrits au point II.1.1 ont été préparés à partir de viandes fraîches d'animaux domestiques de l'espèce bovine (*Bos taurus, Bison bison, Bubalus bubalis* et leurs hybrides), d'animaux domestiques de l'espèce ovine (*Ovis aries*) et caprine (*Capra hircus*), d'animaux domestiques de l'espèce équine (*Equus caballus, Equus asinus* et leurs hybrides), d'animaux domestiques de l'espèce porcine (*Sus scrofa*), d'animaux d'élevage d'espèces non domestiques autres que les suidés et les solipèdes, d'animaux sauvages d'espèces non domestiques autres que les suidés et les solipèdes, de suidés sauvages d'espèces non domestiques, de solipèdes sauvages d'espèces non domestiques, et les viandes fraîches utilisées dans la production des produits à base de viande:

([2]) *ou* [II.1.2.1. ont subi un traitement non spécifique tel qu'il est défini à l'annexe II, partie 4, point A, de la décision 2007/777/CE et:

([2]) *ou* [II.1.2.1.1. satisfont aux conditions de police sanitaire ainsi qu'aux conditions sanitaires applicables établies dans le ou les certificats sanitaires appropriés dont le modèle figure à l'annexe II, partie 2, du règlement (UE) nº 206/2010 et sont originaires d'un pays tiers, ou d'une partie de pays tiers en cas de régionalisation en vertu de la législation de l'Union, tel qu'il est mentionné dans la colonne correspondante de l'annexe II, partie 2, de la décision 2007/777/CE;]

([2]) *ou* [II.1.2.1.1. sont originaires d'un État membre de l'Union européenne;]

([2]) *ou* [II.1.2.1. satisfont à toute condition convenue conformément à la directive 2002/99/CE, sont tirés d'animaux provenant d'une exploitation non soumise à des restrictions en raison des maladies spécifiques mentionnées dans le ou les certificats sanitaires appropriés dont le modèle figure à l'annexe II, partie 2, du règlement (UE) nº 206/2010 et autour de laquelle aucun foyer de ces maladies n'est apparu dans un rayon de 10 km au cours des 30 derniers jours et ont subi le traitement spécifique prévu à l'annexe II, partie 2 ou 3 (selon le cas), de la décision 2007/777/CE pour le pays tiers d'origine ou la partie du pays tiers d'origine et pour les viandes des espèces concernées];

([2]) II.1.3. le produit à base de viande ou les estomacs, vessies et boyaux traités décrits au point II.1.1 ont été préparés à partir de viandes fraîches de volailles domestiques, y compris le gibier à plumes d'élevage ou sauvage, qui:

([2]) *ou* [II.1.3.1. ont subi un traitement non spécifique tel qu'il est défini à l'annexe II, partie 4, point A, de la décision 2007/777/CE et:

([2]) *ou* [II.1.3.1.1. satisfont aux conditions de police sanitaires établies dans le règlement (CE) nº 798/2008;]

([2]) *ou* [II.1.3.1.1. sont originaires d'un État membre de l'Union européenne se conformant aux conditions de l'article 3 de la directive 2002/99/CE;]

▼M18

PAYS	Produits à base de viande/estomacs, vessies et boyaux traités destinés à l'importation	
	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.

(2) *ou* [II.1.3.1. sont originaires d'un pays tiers visé à l'annexe I, partie I, du règlement (CE) nº 798/2008, proviennent d'exploitations ou, dans le cas de gibier à plumes sauvage mis à mort, de territoires autour desquels, dans un rayon de 10 km s'étendant le cas échéant sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun foyer de l'influenza aviaire hautement pathogène ou de la maladie de Newcastle n'est apparu au cours des 30 derniers jours au moins et ont subi le traitement spécifique prévu à l'annexe II, partie 2 ou 3 (selon le cas), de la décision 2007/777/CE pour le pays tiers d'origine ou la partie du pays tiers d'origine et pour les viandes des espèces concernées;]

(2) *ou* [II.1.3.1. sont originaires d'un pays tiers visé à l'annexe I, partie I, du règlement (CE) nº 798/2008, proviennent d'exploitations ou, dans le cas de gibier à plumes sauvage mis à mort, de territoires autour desquels, dans un rayon de 10 km s'étendant le cas échéant sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun foyer de l'influenza aviaire hautement pathogène ou de la maladie de Newcastle n'est apparu au cours des 30 derniers jours au moins et ont subi le traitement spécifique prévu à l'annexe II, partie 4, point B, C ou D, de la décision 2007/777/CE, à condition que ce traitement soit plus exigeant que celui mentionné à l'annexe II, parties 2 et 3, de ladite décision;]

(2) [II.1.4. le produit à base de viande ou les estomacs, vessies et boyaux traités tirés de viandes fraîches de lagomorphes et d'autres mammifères terrestres:

satisfont aux conditions de police sanitaire et aux conditions sanitaires applicables établies dans le règlement (CE) nº 119/2009 et proviennent d'une exploitation non soumise à des restrictions en raison de maladies animales affectant les animaux concernés et autour de laquelle aucun foyer de ces maladies n'est apparu dans un rayon de 10 km au cours des 30 derniers jours;]

II.1.5. le produit à base de viande ou les estomacs, vessies et boyaux traités:

(2) *ou* II.1.5.1. [consistent en viandes et/ou produits à base de viande tirés d'une seule espèce et ont subi le traitement satisfaisant aux conditions applicables fixées à l'annexe II de la décision 2007/777/CE;]

(2) *ou* II.1.5.1. [consistent en viandes de plus d'une espèce et, après que ces viandes ont été mélangées, l'ensemble du produit a subi un traitement au moins aussi exigeant que celui requis pour les composants carnés du produit à base de viande conformément à l'annexe II de la décision 2007/777/CE;]

(2) *ou* II.1.5.1. ont été préparés à partir de viandes de plus d'une espèce et tous les composants carnés ont subi, avant d'être mélangés, un traitement satisfaisant aux exigences en matière de traitement applicables aux viandes de l'espèce concernée, conformément à l'annexe II de la décision 2007/777/CE;]

II.1.6. après le traitement, toutes les précautions visant à prévenir une contamination ont été prises.

(2) [II.1.7. Garanties additionnelles

en ce qui concerne les produits à base de viande de volaille qui n'ont pas subi un traitement spécifique et qui sont destinés à des États membres ou à des régions d'États membres ayant obtenu le statut d'État ou de région ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle conformément à l'article 15 de la directive 2009/158/CE, les viandes de volaille proviennent de volailles qui n'avaient pas été vaccinées à l'aide d'un vaccin vivant contre la maladie de Newcastle dans les 30 jours ayant précédé leur abattage.]

(2) II.2. **Attestation de santé publique**

Le soussigné déclare avoir connaissance des dispositions applicables des règlements (CE) nº 999/2001, (CE) nº 178/2002, (CE) nº 852/2004 et (CE) nº 853/2004 et certifie que les produits à base de viande ou les estomacs, vessies et boyaux traités décrits ci-dessus ont été produits conformément à ces dispositions, et notamment:

II.2.1. qu'ils proviennent d'un ou d'établissements appliquant un programme fondé sur les principes HACCP, conformément au règlement (CE) nº 852/2004;

II.2.2. qu'ils ont été produits à partir de matières premières qui satisfaisaient aux exigences de l'annexe III, sections I à VI, du règlement (CE) nº 853/2004;

►(1) (2) *ou* [II.2.3.1. que les produits à base de viande ont été obtenus à partir de viandes de porcins domestiques qui ont subi soit un examen de détection de la trichinose dont les résultats se sont révélés négatifs, soit un traitement par le froid, conformément au règlement (CE) nº 2075/2005;]

(2)(6) *ou* [II.2.3.1. que les produits à base de viande ont été obtenus à partir de viandes de porcins domestiques qui sont issues de porcins domestiques provenant d'une exploitation officiellement reconnue comme exploitation appliquant des conditions d'hébergement contrôlées, conformément à l'article 8 du règlement (CE) nº 2075/2005, ou de porcins domestiques non sevrés âgés de moins de 5 semaines;] ◄

(2) II.2.3.2. que les produits à base de viande ont été obtenus à partir de viandes de chevaux ou de sangliers qui ont subi un examen de détection de la trichinose dont les résultats se sont révélés négatifs, conformément au règlement (CE) nº 2075/2005;

(2) II.2.3.3. que les estomacs, vessies et boyaux traités ont été produits conformément à l'annexe III, section XIII, du règlement (CE) nº 853/2004;

II.2.4. qu'ils ont été munis d'une marque d'identification, conformément à l'annexe II, section I, du règlement (CE) nº 853/2004;

II.2.5. que la ou les étiquettes apposées sur l'emballage des produits à base de viande décrits ci-dessus portent l'estampille attestant que ces produits à base de viande proviennent en totalité de viandes fraîches tirées d'animaux abattus dans des abattoirs agréés pour l'exportation vers l'Union européenne ou d'animaux abattus dans un abattoir spécialement désigné pour la livraison de viandes pour le traitement requis prévu à l'annexe II, parties 2 et 3, de la décision 2007/777/CE;

►(1) M19

▼**M18**

PAYS	**Produits à base de viande/estomacs, vessies et boyaux traités destinés à l'importation**	
	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.

II.2.6. qu'ils satisfont aux critères applicables énoncés dans le règlement (CE) nº 2073/2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires;

II.2.7. que les garanties couvrant les animaux vivants et les produits tirés de ces animaux prévues par les plans relatifs aux résidus présentés conformément à la directive 96/23/CE, et notamment à son article 29, sont réunies;

II.2.8. que les moyens de transport et les conditions de chargement des produits à base de viande de ce lot sont conformes aux exigences d'hygiène prévues pour l'exportation vers l'Union européenne;

II.2.9. que, s'ils contiennent des matériels provenant de bovins, d'ovins ou de caprins, les viandes et/ou boyaux frais utilisés dans la préparation des produits à base de viande et/ou des boyaux traités sont soumis aux conditions énoncées ci-après qui sont applicables en fonction de la catégorie de risque au regard l'ESB à laquelle le pays d'origine appartient:

(2) II.2.9.1. en ce qui concerne les importations en provenance d'un pays ou d'une région figurant sur la liste des pays ou régions à risque d'ESB négligeable de l'annexe de la décision 2007/453/CE, telle que modifiée:

1) la région ou le pays est classé, conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 999/2001, dans la catégorie des pays ou régions présentant un risque d'ESB négligeable;

2) les animaux dont les produits d'origine bovine, ovine et caprine ont été tirés sont nés, ont été élevés en permanence et abattus dans le pays à risque d'ESB négligeable et ont été soumis à des inspections ante mortem et post mortem dont les résultats se sont révélés favorables;

(2) 3) si des cas autochtones d'ESB ont été signalés dans le pays ou la région:

ou

(2) a) les animaux sont nés après la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des farines de viande et d'os et des cretons provenant de ruminants a été mise en œuvre, ou

(2) b) les produits d'origine animale provenant de bovins, d'ovins et de caprins ne contiennent pas et ne sont pas tirés de matériels à risque spécifiés définis à l'annexe V du règlement (CE) nº 999/2001 ou de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins ou de caprins.

(2) II.2.9.2. en ce qui concerne les importations en provenance d'un pays ou d'une région figurant sur la liste des pays ou régions à risque d'ESB contrôlé de l'annexe de la décision 2007/453/CE, telle que modifiée:

1) la région ou le pays est classé, conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 999/2001, dans la catégorie des pays ou régions présentant un risque d'ESB contrôlé;

2) les animaux dont les produits d'origine bovine, ovine et caprine ont été tirés ont été soumis à des inspections ante mortem et post mortem dont les résultats se sont révélés favorables;

3) les animaux dont les produits d'origine bovine, ovine et caprine destinés à l'exportation ont été tirés n'ont pas été abattus après étourdissement par injection d'un gaz dans la cavité crânienne ni mis à mort selon la même méthode et n'ont pas été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne;

(2)(3) 4) les produits d'origine animale provenant de bovins, d'ovins et de caprins ne contiennent pas et ne sont pas tirés de matériels à risque spécifiés définis à l'annexe V du règlement (CE) nº 999/2001 ou de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins ou de caprins;

(2)(4) 5) en ce qui concerne les boyaux provenant initialement d'un pays ou d'une région à risque d'ESB négligeable, les importations de boyaux traités sont soumises au respect des conditions suivantes:

a) la région ou le pays est classé, conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 999/2001, dans la catégorie des pays ou régions présentant un risque d'ESB contrôlé;

b) les animaux dont les produits d'origine bovine, ovine et caprine ont été tirés sont nés, ont été élevés en permanence et abattus dans le pays ou la région à risque d'ESB négligeable et ont été soumis à des inspections ante mortem et post mortem dont les résultats se sont révélés favorables;

(2) c) si les boyaux proviennent d'un pays ou d'une région où des cas autochtones d'ESB ont été signalés:

ou

(2) i) les animaux sont nés après la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des farines de viande et d'os et des cretons provenant de ruminants a été mise en œuvre, ou

▼M18

PAYS	Produits à base de viande/estomacs, vessies et boyaux traités destinés à l'importation	
	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.

(2) ii) les produits d'origine animale provenant de bovins, d'ovins et de caprins ne contiennent pas et ne sont pas tirés de matériels à risque spécifiés définis à l'annexe V du règlement (CE) nº 999/2001.

(2) II.2.9.3. en ce qui concerne les importations en provenance d'un pays ou d'une région figurant sur la liste des pays ou régions à risque d'ESB indéterminé de l'annexe de la décision 2007/453/CE

1) les animaux dont les produits d'origine bovine, ovine et caprine ont été tirés n'ont reçu ni farines de viande et d'os ni cretons provenant de ruminants dans leur alimentation et ont été soumis à des inspections ante mortem et post mortem dont les résultats se sont révélés favorables;

2) les animaux dont les produits d'origine bovine, ovine et caprine ont été tirés n'ont pas été abattus après étourdissement par injection d'un gaz dans la cavité crânienne ni mis à mort selon la même méthode et n'ont pas été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne;

(2)(5) 3) les produits d'origine animale provenant de bovins, d'ovins et de caprins ne sont pas tirés:

i) de matériels à risque spécifiés définis à l'annexe V du règlement (CE) nº 999/2001,

ii) de tissus nerveux ou lymphatiques rendus apparents durant l'opération de désossage,

iii) de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins ou de caprins.

(2)(4) 4) en ce qui concerne les boyaux provenant initialement d'un pays ou d'une région à risque d'ESB négligeable, les importations de boyaux traités sont soumises au respect des conditions suivantes

a) le pays ou la région est classé, conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 999/2001, dans la catégorie des pays ou régions présentant un risque d'ESB indéterminé;

b) les animaux dont les produits d'origine bovine, ovine et caprine ont été tirés sont nés, ont été élevés en permanence et abattus dans le pays ou la région à risque d'ESB négligeable et ont été soumis à des inspections ante mortem et post mortem dont les résultats se sont révélés favorables;

(2) c) si les boyaux proviennent d'un pays ou d'une région où des cas autochtones d'ESB ont été signalés::

ou

(2) i) les animaux sont nés après la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des farines de viande et d'os et des cretons provenant de ruminants a été mise en œuvre, ou

(2) ii) les produits d'origine animale provenant de bovins, d'ovins et de caprins ne contiennent pas et ne sont pas tirés de matériels à risque spécifiés définis à l'annexe V du règlement (CE) nº 999/2001.

Notes

Partie I

— Case I.8: la région (s'il y a lieu) telle qu'elle figure à l'annexe II de la décision 2007/777/CE (telle que modifiée en dernier lieu).

— Case I.11: lieu d'origine: nom et adresse de l'établissement d'expédition

— Case I.15: numéro d'immatriculation (wagon ou conteneur et véhicule routier), numéro de vol (avion) ou nom (navire). Des informations distinctes doivent être fournies en cas de déchargement et de rechargement.

— Case I.19: choisir le code du système harmonisé (SH) qui convient parmi les suivants: 02.10, 16.01, 16.02 et 05.04.

— Case I.23: identification du numéro de conteneur/scellé: uniquement lorsque la réglementation l'exige.

— Case I.28: *Espèce*: choisir parmi les espèces décrites dans la partie II.1.1. (A);

▼**M18**

PAYS	**Produits à base de viande/estomacs, vessies et boyaux traités destinés à l'importation**	
	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.

Nature de la marchandise: mentionner ce qui convient: produit à base de viande, estomacs, vessies et boyaux traités;

Abattoir: le numéro d'agrément de l'abattoir ou de l'établissement de traitement du gibier;

Entrepôt frigorifique: toute installation d'entreposage;

Atelier de transformation: numéro d'agrément.

Partie II

(1) Les produits à base de viande, au sens du point 7.1 de l'annexe I du règlement (CE) nº 853/2004, et les estomacs, vessies et boyaux traités qui ont subi l'un des traitements prévus à l'annexe II, partie 4, de la décision 2007/777/CE.

(2) Choisir la mention qui convient.

(3) Par dérogation au point 4, les carcasses, les demi-carcasses ou les demi-carcasses découpées en un maximum de trois coupes de gros et les quartiers ne contenant pas de matériels à risque spécifiés autres que la colonne vertébrale, y compris les ganglions rachidiens, peuvent être importés.

Lorsque le retrait de la colonne vertébrale n'est pas exigé, les carcasses ou les coupes de gros de carcasses de bovins contenant la colonne vertébrale doivent être identifiées par une bande bleue clairement visible sur l'étiquette visée à l'annexe V, point 11.3 a), du règlement (CE) nº 999/2001. Le nombre de carcasses ou de coupes de gros de carcasses de bovins dont le retrait de la colonne vertébrale est exigé et le nombre de celles dont le retrait de la colonne vertébrale n'est pas exigé doivent être mentionnés sur le document visé à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 136/2004 pour les importations.

(4) Concerne uniquement les importations de boyaux traités.

(5) Par dérogation au point 3, les carcasses, les demi-carcasses ou les demi-carcasses découpées en un maximum de trois coupes de gros et les quartiers ne contenant pas de matériels à risque spécifiés autres que la colonne vertébrale, y compris les ganglions rachidiens, peuvent être importés.

Lorsque le retrait de la colonne vertébrale n'est pas exigé, les carcasses ou les coupes de gros de carcasses de bovins contenant la colonne vertébrale doivent être identifiées par une bande bleue clairement visible sur l'étiquette visée à l'annexe V, point 11.3. a), du règlement (CE) nº 999/2001.

Des informations spécifiques sur le nombre de carcasses ou de coupes de gros de carcasses de bovins dont le retrait de la colonne vertébrale est exigé et le nombre de celles dont le retrait de la colonne vertébrale n'est pas exigé doivent être ajoutées sur le document visé à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 136/2004 pour les importations.

▸(1) (6) Uniquement pour les pays tiers pour lesquels la mention «K» apparaît dans la colonne «GS» du tableau figurant à l'annexe II, partie 1, du règlement (UE) nº 206/2010. ◂

La couleur de la signature doit être différente de celle du texte imprimé. Cette règle vaut également pour les sceaux, à l'exclusion des reliefs et des filigranes.

Nom (en lettres capitales):

Name (in capital letters): Qualification et titre:

Date: Signature:

Sceau:

▶(1) **M19**

▼B

ANNEXE IV

(Transit et/ou entreposage)

PAYS — Certificat vétérinaire vers l'UE

Partie I: Renseignements concernant le lot expédié

I.1. Expéditeur Nom Address Tél.	I.2. N° de référence du certificat — I.2.a I.3. Autorité centrale compétente I.4. Autorité locale compétente
I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal Tél.	I.6. Intéressé au chargement au sein de l'UE Nom Adresse Code postal Tél.
I.7. Pays d'origine — ISO Code — I.8. Région d'origine — Code	I.9. Pays de destination — ISO Code — I.10.
I.11. Lieu de origine Nom — Numéro d'agrément Adresse	I.12. Lieu de destination Entrepôt douanier ☐ Avitailleur ☐ Nom — Numéro d'agrément Adresse Code postal
I.13. Lieu de chargement	I.14. Date du départ
I.15. Moyens de transport Avion ☐ Navire ☐ Wagon ☐ Véhicule routier ☐ Autres ☐ Identification: Référence documentaire:	I.16. PIF d'entrée dans l'UE I.17. N°(s) CITES
I.18. Description marchandise	I.19. Code marchandise (Code SH) I.20. Quantité
I.21. Température produit Ambiante ☐ Réfrigérée ☐ Congelée ☐	I.22. Nombre de conditionnement
I.23. Identification of container/Seal number	I.24. Type de conditionnement
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Consommation humaine ☐	
I.26. Pour transit par l'UE vers un pays tiers ☐ Pays tiers — ISO Code	I.27.

I.28. Identification des marchandises

Espèce (Nom scientifique)	Nature du produit	Type de traitement	Numéro d'agrément des établissements: Abattoir	Atelier de fabrication	Entrepôt frigorifique	Nombre de conditionnement	Poids net

▼B

PAYS

Produits à base de viande/estomacs, vessies et boyaux traités destinés au transit et à l'entreposage

II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.

Partie II: Certification

II. Attestation de santé animale

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie par la présente que le produit à base de viande ou les estomacs, vessies et boyaux traités (1) destinés au transit et/ou à l'entreposage (2) décrits ci-dessus:

II.1. proviennent d'un pays ou d'une région en provenance desquels les importations dans la CE sont autorisées, conformément à l'annexe II de la décision 2007/777/CE au moment de l'abattage des animaux dont les viandes entrant dans la composition du produit à base de viande ou des estomacs, vessies et boyaux traités sont issues et

II.2. satisfont aux conditions de police sanitaire applicables, énoncées dans l'attestation de santé animale du modèle de certificat figurant à l'annexe III de la décision 2007/777/CE.

Notes

Partie I:

— Case I.8: la région (s'il y a lieu) telle qu'elle figure à l'annexe II de la décision 2007/777/CE de la Commission (dernière version modifiée).

— Case I.11: lieu d'origine: nom et adresse de l'établissement d'expédition.

— Case I.15: numéro d'immatriculation (wagon ou conteneur et camion), numéro de vol (avion) ou nom (navire). Des informations distinctes doivent être fournies en cas de déchargement et de rechargement.

— Case I.19: utiliser les codes SH appropriés: 02.10, 16.01, 16.02, 05.04.

— Case I.23: identification du numéro de conteneur/scellé: uniquement lorsque la réglementation l'exige.

— Case I.28: «Espèce»: à sélectionner parmi les espèces décrites dans la partie II.1.1.A);

«Nature du produit»: mentionner ce qui convient: produit à base de viande, estomacs, vessies ou boyaux traités;

«Type de traitement»: décrire le ou les traitements appliqués conformément à l'annexe II de la décision 2007/777/CE de la Commission (dernière version modifiée);

«Abattoir»: tout abattoir ou «établissement de traitement du gibier»;

«Entrepôt frigorifique»: toute installation d'entreposage.

Partie II:

(1) Les produits à base de viande, au sens du point 7.1 de l'annexe I du règlement (CE) n° 853/2004, et les estomacs, vessies et boyaux traités qui ont subi l'un des traitements prévus à l'annexe II, partie 4, de la décision 2007/777/CE.

(2) Conformément à l'article 12, paragraphe 4, ou à l'article 13 de la directive 97/78/CE du Conseil.

— La couleur de la signature doit être différente de celle du texte imprimé. Cette règle vaut également pour les cachets, à l'exclusion des reliefs et des filigranes.

Vétérinaire officiel

Nom (en capitales):

Qualifications et titre:

Date:

Signature:

Cachet: